

# Récapitulatif des mesures anti-Covid



Afin de limiter les risques de transmission de la Covid-19, le Gouvernement a annoncé le 27 décembre de nouvelles mesures déclinées ci-dessous :

- réduction de l'intervalle entre la 2e dose du vaccin (où la 1re pour les personnes ayant contracté le virus) et la dose de rappel à 3 mois dès le 28 décembre 2021 ;
- limitation des grands rassemblements à une jauge maximale de 2 000 personnes à l'intérieur et de 5 000 personnes en extérieur à partir du lundi 3 janv. 2022 pour une durée de trois semaines ;
- interdiction des concerts durant lesquels les spectateurs sont debout à partir du lundi 3 janv. 2022 pour une durée de trois semaines ;
- interdiction de la consommation de boissons et d'aliments dans les lieux de spectacles, les cinémas, les transports en commun et les équipements sportifs. La consommation de boissons et aliments dans les bars et restaurants ne peut se faire qu'assis à partir du lundi 3 janv. 2022 pour une durée de trois semaines ;
- obligation de mettre en place le télétravail à raison de 3 jours par semaine (voire 4 jours) pour les employés dont le travail ne nécessite pas de présentiel à partir de la rentrée de janvier 2022.

## Règles d'isolement pour les cas positifs et contact



## Les conditions de port du masque dans le département des Yvelines

Le préfet des Yvelines a décidé de rendre obligatoire le port du masque dans le département, en plein air sur la voie publique et dans l'espace public, dans les seuls lieux et circonstances suivants, jusqu'au 20 mars 2022 :

- sur les marchés, brocantes, vide-greniers et ventes au déballage ;
- dans tous les rassemblements, manifestations, réunions ou activités réunissant dix personnes ou plus, organisés sur la voie publique, quel que soit leur objet ;
- dans les lieux d'attente des transports en commun, notamment les arrêts de bus et de tramway et leur proximité immédiate ;
- aux abords des gares et des entrées des centres commerciaux, à leurs heures d'ouverture ;
- aux abords des établissements scolaires ou universitaires, aux heures d'entrée et de sortie du public ;
- aux abords des lieux de culte, aux heures d'entrées et de sortie du public lors des offices et cérémonies ;

- dans les files d'attentes qui se constituent dans l'espace public.

L'obligation du port du masque ne s'applique pas :

- aux personnes de moins de onze ans ;
- aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels ;
- aux cyclistes ;
- aux usagers de deux-roues motorisés ;
- aux personnes, notamment en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

Infos pratiques

[Site du Gouvernement](#)

[Qu'est-ce que le Pass Sanitaire ?](#)

[Règles de confinement pour les cas positifs et cas contact](#)

[Mesures pour les écoles, collèges et lycées](#)

Documents

[Procédures à suivre : cas contact à risque](#)